

Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)

Modification du 22 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 15 octobre 2001 de la Commission des affaires juridiques
du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 novembre 2001²,

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger³ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3, dernière phrase

Abrogée

Art. 9, titre médian et al. 4

Motifs d'autorisation dans les cantons

⁴ L'autorisation n'est pas imputée sur le contingent:

- a. lorsque l'aliénateur a déjà été mis au bénéfice d'une autorisation d'acquérir le logement de vacances ou l'appartement dans un apparthôtel;
- b. lorsqu'elle a été octroyée en vertu de l'art. 8, al. 3;
- c. en cas d'acquisition d'une part de copropriété d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un apparthôtel lorsque l'acquisition d'une autre part de copropriété du même logement ou appartement dans un apparthôtel a déjà été imputée sur le contingent.

Art. 11 Contingents d'autorisation

¹ Le Conseil fédéral fixe, dans les limites d'un nombre maximum prévu pour l'ensemble du pays, les contingents cantonaux annuels d'autorisations portant sur l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans des appartôtels; ce faisant, il tient compte de l'intérêt supérieur du pays et de ses intérêts économiques.

¹ FF 2002 1012

² FF 2002 2509

³ RS 211.412.41

² Le nombre maximum fixé à l'al. 1 ne doit pas dépasser 1500 unités de contingentement.

³ Le Conseil fédéral fixe les contingents des cantons compte tenu de leur vocation touristique, de leur programme de développement touristique et de la part de propriété foncière qui, sur leur territoire, est en mains étrangères.

⁴ Les cantons établissent les règles relatives à la répartition de leur contingent.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 juillet 2002 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

19 juillet 2002

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2002 2579